

Article R234-6 du Code de la route - Conduite sous emprise (alcool et stupéfiants)

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

A noter, si votre véhicule est obligatoirement équipé d'un éthylotest antidémarrage (EAD), alors le conducteur doit l'utiliser avant le démarrage du véhicule.

Article R234-6 du Code de la route - Conduite sous emprise (alcool et stupéfiants)

Tout conducteur d'un véhicule obligatoirement équipé d'un éthylotest antidémarrage doit utiliser ce dispositif préalablement au démarrage du véhicule.

Le fait pour le conducteur de conduire un véhicule équipé d'un tel dispositif soit après que celui-ci a été utilisé par un tiers pour permettre le démarrage, soit après l'avoir neutralisé ou détérioré ou l'avoir utilisé dans des conditions empêchant la mesure exacte de son état d'imprégnation alcoolique est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Le fait, par toute personne, de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de la contravention prévue à l'alinéa précédent est puni de la même peine.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



L'éthylotest antidémarrage (EAD) suite à une infraction d'alcool au volant

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)